ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Changements pour les communes de moins de 1000 habitants

Ce document comporte des infographies AMF & Ministère de l'intérieur

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 réforme profondément le mode de scrutin pour garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Elle généralise le scrutin de liste paritaire à l'ensemble des communes et prévoit des mesures facilitatrices pour les communes de moins de 1 000 habitants, avec notamment la possibilité de constituer une liste incomplète de candidats aux élections municipales.

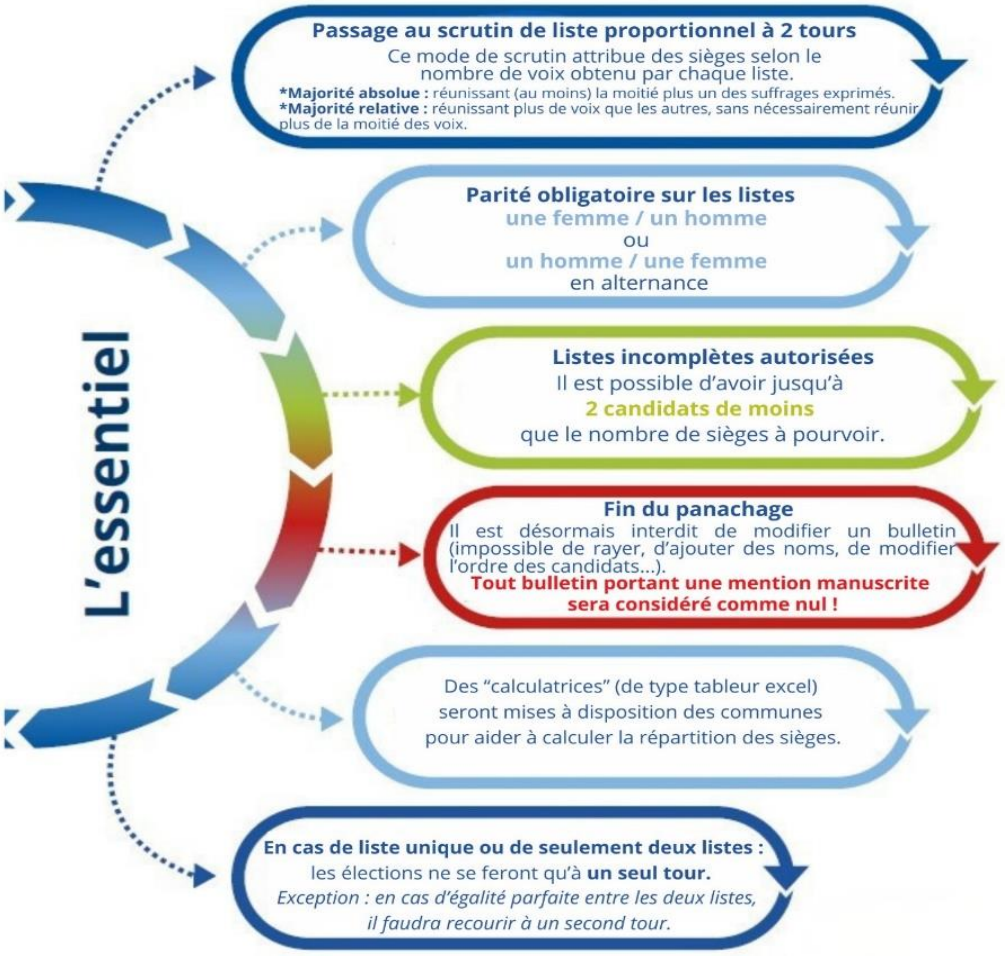

• LE NOUVEAU MODE DE SCRUTIN •

En application de la loi du 21 mai 2025, les prochaines élections municipales se feront désormais au **scrutin de liste, proportionnel avec prime majoritaire** dans les communes de moins de 1 000 habitants - comme c'est déjà le cas dans les autres communes.

Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à deux tours*.

Les électeurs voteront pour des listes entières, sans possibilité de panachage **= listes bloquées**. Il sera donc interdit de rayer des candidats ou de modifier l'ordre de la liste.

Le bulletin sera considéré comme nul s'il comporte une modification manuscrite de quelque ordre que ce soit.

⚠ ***En cas de liste unique ou de seulement deux listes** : les élections se feront en **un seul tour** (exception : en cas d'égalité parfaite sur les deux listes il faudra recourir à un second tour).

• COMMENT CONSTITUER UNE LISTE DE CANDIDATS ? •

1ère règle : RESPECT DE LA PARITÉ

La liste doit respecter **le principe de la parité stricte** : elle doit être composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe.

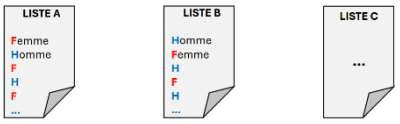

⚠ L'ordre des candidats sur cette liste ne préjuge en rien de la « désignation » du futur maire, ni de l'ordre des adjoints qui relèvent exclusivement du vote du conseil municipal après les élections.

Rappels concernant les élections postérieures au sein du conseil municipal :

- Le code général des collectivités territoriales prévoit que **le premier conseil municipal se réunit de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant l'élection, soit :**
  - si un seul tour d'élection : entre le 20 mars et le 22 mars 2026,
  - si deux tours : entre le 27 mars et le 29 mars 2026.
- **Les modalités de l'élection du maire n'ont pas été modifiées par la récente loi.** Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.
- L'élection des adjoints se fera par un système de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. **Cette obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint** *(la première adjointe peut donc être du même sexe que la maire ou le premier adjoint du même sexe que le maire).*
- **Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue**, sans panachage, ni vote préférentiel (liste bloquée).
- Le nombre d'adjoints, fixé au préalable par le conseil municipal, **ne peut excéder 30% de l'effectif <u>réel</u> (arrondi à l'entier inférieur), ni être inférieur à 1.**
  - un conseil municipal d'une commune de moins de 100 habitants peut comporter **entre 1 et 2 adjoints**,
  - un conseil municipal d'une commune entre 100 à 499 habitants peut comporter **entre 1 et 3 adjoints**,
  - un conseil municipal d'une commune entre 500 et 999 habitants peut comporter **entre 1 et 4 adjoints.**

2ème règle : RESPECT DE L'EFFECTIF

Trois possibilités :

- ⇨ La liste peut comprendre **autant de candidats que de sièges à pourvoir = effectif légal prévu par la loi.**
- ⇨ La liste peut comprendre **jusqu'à deux candidats de plus que l'effectif légal = candidats supplémentaires** qui seront alors « mis en réserve » en vue d'être appelés à pourvoir les postes vacants en cours de mandat.
- ⇨ La liste peut être **incomplète et comprendre jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal** : liste réputée complète.

Taille des communes	Nombre de candidats sur la liste				
Moins de 100 habitants	Au moins 5	6	7	8	Au plus 9
De 100 à 499 habitants	Au moins 9	10	11	12	Au plus 13
De 500 à 999 habitants	Au moins 13	14	15	16	Au plus 17

Incomplétude tolérée | Effectif légal | Candidats supplémentaires

⚠ En présence de plusieurs listes, aucune disposition de la loi n'impose qu'elles comportent toutes le même nombre de candidats.

• LA RÉPARTITION DES SIÈGES • *Articles L262 et L264 du Code électoral*

En bref :

Election acquise dès le 1er tour

- ✓ **Si seulement une ou deux listes** sont candidates.
- ✓ Si une liste obtient la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis pour être élu dès le 1er tour.

Organisation d'un 2nd tour

- ✓ Les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour sont admises au 2nd tour.
- ✓ Une liste ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour peut fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au 1er tour.
- ✓ **Il n'est plus possible de candidater au 2nd tour uniquement** et le **dépôt d'une candidature devient obligatoire pour chaque tour.**

⚠ **En cas de liste incomplète par rapport à l'effectif légal, lorsque la répartition des sièges a pour conséquence d'attribuer un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats, les sièges qui devaient lui être attribués restent vacants et ne seront pas attribués à une autre liste** *(Rep. Min n° 04307 du 29 mai 2025 – JO Sénat page 2838).*

En détail :

La « **prime majoritaire** » est attribuée à la liste arrivée en tête, soit dès le premier tour si elle obtient la majorité absolue, soit au second tour à la majorité relative.

Au premier tour :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés : elle reçoit la moitié des sièges à pourvoir.
  Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur s'il y a plus de 4 sièges à pourvoir ou à l'entier inférieur s'il y a 4 sièges ou moins.
- Les autres sièges sont répartis proportionnellement entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste majoritaire, selon la règle de la plus forte moyenne.
- Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour est organisé.
- Une fusion des listes est possible et comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le cas d'une liste unique :

- ⇨ **Si la liste élue était complète** = elle obtiendra la totalité des sièges du conseil municipal.
- ⇨ **Si la liste élue était incomplète** = elle obtiendra le même nombre de sièges que de candidats sur la liste. **Les sièges restants resteront vacants**.

Au deuxième tour (si aucune liste n'a eu de majorité absolue au 1er tour) **:**

- Seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour et les listes fusionnées.
- La liste arrivée en tête (majorité relative) obtient la moitié des sièges, arrondie comme au premier tour.
- Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.
- En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cf. exemple de calcul au dos ! ☞

⚠ **Remarque :**

En cas de vacance d'un conseiller municipal, le suivant de liste le remplace. S'il n'y a plus de suivant de liste, alors le siège reste vacant. Comme pour les communes de plus de 1 000 habitants, les suivants d'une liste ne peuvent occuper les sièges vacants que de cette liste.

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Pas de changement pour les communes de moins de 1000 habitants : il n'y a pas de fléchage et les conseillers communautaires seront les **membres du conseil municipal « désignés » dans l'ordre du tableau** (L.273-11 du Code électoral), **en commençant par le maire, puis le 1er adjoint et ainsi de suite, autant de fois qu'il y a de sièges à pourvoir.** La commune sera ainsi représentée par son maire et éventuellement ses adjoints selon le nombre de représentants à la communauté de communes (si la commune ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire, le 1er adjoint est désigné conseiller communautaire suppléant).

SPÉCIFICITÉS ET ADAPTATIONS PROPRES AUX COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal et notamment éviter l'organisation d'élections intégrales en cours de mandat, la loi a prévu plusieurs mesures facilitatrices :

- **Remplacement non sexué des adjoints en cours de mandat** : lorsqu'un adjoint doit être remplacé (notamment en cas de démission ou de décès), **le respect de la parité n'est pas exigé**. Le remplacement s'effectue par une **élection au sein du conseil municipal**, selon les règles applicables à l'élection des adjoints. Le nouvel adjoint doit être **choisi parmi les conseillers municipaux en exercice**.
- **Caractère «réputé complet» du conseil municipal applicable tout au long du mandat** : Cette disposition permet à l'issue d'un renouvellement général, d'une élection complémentaire ou, désormais, de vacances intervenues en cours de mandat, de ne pas avoir à compléter le conseil pour l'élection du maire ou des adjoints en cours de mandat.
- **Élections sénatoriales :** les communes de 500 à 999 habitants, dont le conseil municipal ne comporterait que 13 membres au lieu de 15 (réputé complet), conservent leurs 3 délégués pour l'élection des sénateurs.
- **Élection complémentaire au scrutin de liste :** si le conseil municipal perd le tiers ou plus de ses membres et ce, sans possibilité de le compléter par des suivants de liste, il devra être procédé à une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire portant uniquement sur le nombre de sièges vacants.

● EXEMPLE DE RÉPARTITION DES SIÈGES POUR UNE COMMUNE DE 350 HABITANTS (11 CONSEILLERS MUNICIPAUX) COMPTANT DEUX LISTES EN PRÉSENCE ●

(infographie AMF)

Sur 300 électeurs au second tour :
- 200 suffrages exprimés pour la liste A
- 90 suffrages exprimés pour la liste B
- 10 bulletins nuls ou blancs → soit 290 (300 – 10) suffrages exprimés

❶ - PRIME MAJORITAIRE

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix obtient d'office la moitié des sièges du conseil municipal (arrondi à l'entier supérieur).

1) La liste A obtient directement 6 sièges sur 11. Il reste 5 sièges à répartir.

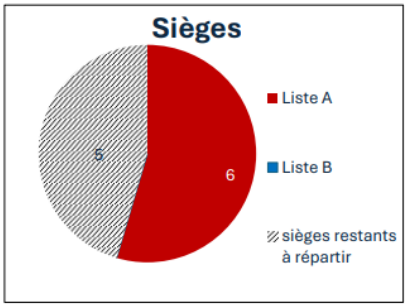

Pour le calcul de la prime majoritaire, **l'arrondi s'effectue à l'entier supérieur s'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur, s'il y a moins de 4 sièges à pourvoir** (cas des secteurs Paris, Lyon et Marseille ou encore en cas d'élections complémentaires en cours de mandat). En cas d'égalité de voix, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée obtient la moitié des sièges (prime majoritaire).

PUIS :

❷ - RÉPARTITION À LA PROPORTIONNELLE

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes présentes au second tour, y compris la liste arrivée en tête et ce, en fonction du quotient électoral qui s'obtient ainsi :

$$\frac{\textit{total des suffrages exprimés dans la commune}}{\textit{nombre de sièges restant à répartir}}$$

Une fois le quotient électoral calculé, le nombre de sièges par liste s'obtient de la manière suivante :

$$\frac{\textit{suffrages obtenus par chacune des listes}}{\textit{quotient électoral}}$$

2) Répartition proportionnelle des 5 sièges restants entre la liste A et la liste B :

Calcul du quotient électoral = 290/5 = 58

Calcul du nombre de sièges obtenus par liste
pour la **liste A** : 200/58 = 3 sièges
pour la **liste B** : 90/58 = 1 siège

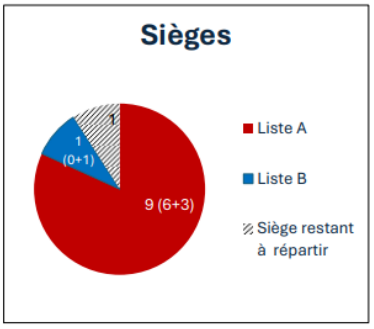

Pour le calcul du **quotient électoral**, l'arrondi s'effectue à l'entier **supérieur**.
Pour la répartition des sièges à la **représentation proportionnelle**, l'arrondi s'effectue à l'entier **inférieur**.

14

PUIS :

❸ - RÉPARTITION À LA PLUS FORTE MOYENNE

Les derniers sièges restants sont ensuite attribués selon la règle de la plus forte moyenne qui s'obtient ainsi :

$$\frac{\textit{suffrages obtenus par la liste}}{\textit{nombre de sièges obtenus* + 1 siège supplémentaire fictif}}$$

3) Répartition à la plus forte moyenne du dernier siège restant entre la liste A et la liste B.

La **liste A** obtient une moyenne de **50** (200/(3+1))
La **liste B** obtient une moyenne de **45** (90/(1+1))

La plus forte moyenne étant détenue par la **liste A**, elle se voit donc attribuer le dernier siège.

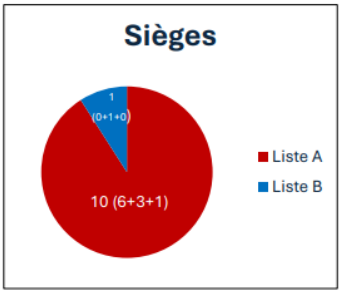

* Il s'agit uniquement des sièges obtenus lors de la répartition à la proportionnelle (étape 2). Les sièges obtenus via la prime majoritaire ne sont pas pris en compte (*CE n° 382627, 30 janvier 2015, Elections municipales de Hautefort*).

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE LA CORRÈZE
Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 Tulle cedex
05 55 93 74 46 – adm19@adm19.fr

Pour en savoir plus => **dossier « MUNICIPALES 2026 »** sur notre site Internet : **www.maires.correze.net**
avec des vidéos et des infographies explicatives !